

**DECLARATION DU SENEGAL AU PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION DE L'ICCAT  
(PA1-502/2020)**

Les limites de captures de patudo en 2020 présentées dans le tableau **PA1-502/2020** ne reflètent pas les exigences et les objectifs de la Recommandation 19-02 pour les raisons ci-après.

Ce tableau **PA1-502/2020** ne doit pas inclure les limites déclarées unilatéralement par des CPC particulièrement lorsqu'elles ne sont pas conformes au paragraphe 4 de la Rec 19-02.

La Recommandation 19-02 fixe des règles pour déterminer les limites pour les CPC visés aux paragraphes 4 (a-c) et ne mentionne ni des limites pour les CPC dont les captures moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t, ni des règles pour les déterminer. Par conséquent, il n'est pas adéquat de fixer des limites pour ces CPC ou de calculer des « limites totales » car les anciennes limites de la Rec. 16-01 (1.575 t ou 3.500 t) ne s'appliquent plus parce que la Rec 16-01 est remplacée par la Rec 19-02 (*cf* par. 68 de la Rec 19-02).

J'estime que toute surconsommation ou sous-consommation autorisée en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de la Rec 19-02, et vérifiée par les données du SCRS, doit être notée séparément dans le tableau pour assurer une transparence totale. Par exemple, il y a une absence d'information sur comment l'UE a ajouté le report de 2.121,35 t de 2018 à sa limite 2020 de patudo.

Par conséquent, je n'approuve pas le tableau PA1-502/2020 tel que présenté ni son utilisation à des fins de conformité ou autre. Le modèle ci-dessous présenterait mieux les limites de capture fournies par la Rec. 19-02 sur la base des estimations du Secrétariat pour approbation du COC et de la Sous-commission 1.

	<i>Limites de captures des CPC selon les par. 4 (a-c)</i>	<i>Moyenne des captures récentes des CPC auxquelles s'applique le par. 4 (d)</i>	<i>Commentaires (Expliquer tout surconsommation, sous-consommation et transfert sous la Rec. 19-02)</i>